CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.160 du 6 août 2014

A. 210.284/XI-19.856

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. KLEIN, avocat,
avenue A. Lacomblé 59-61/5
1030 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2013 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 108.422 du 22 août 2013 (dans l'affaire 120.251/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 10 octobre 2013 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 février 2014, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2014 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 juin 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me K. DE HAES, loco Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation introduit par la partie requérante contre «la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 janvier 2013»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 16.1.a) de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au regroupement familial et des articles 10, § 2, et 11, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de considérer que son premier moyen d'annulation est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 16.1.a) de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 précitée, à défaut d'invoquer aussi celle de l'article 10ter de la loi du 15 décembre 1980, qui, selon le juge, en assure la transposition correcte, alors que c'est l'article 11, § 2, de la même loi, visé dans sa requête initiale, qui constitue en droit interne la transposition de l'article 16.1.a) de la directive précitée et que cette transposition est incorrecte dès lors que la directive prévoit que lorsqu'il est envisagé de mettre fin au regroupement familial, les États doivent prendre en compte tant les revenus du regroupant que «ceux du regroupé», ce que la loi interne ne prévoit pas;

qu'en réplique, il «se réjouit» de l'interprétation donnée par la Cour constitutionnelle à l'article 11, § 2, de la loi précitée, à laquelle renvoie la partie adverse, mais qu'il souligne conserver un intérêt au moyen, dès lors que le Conseil d'État doit alors nécessairement constater que l'arrêt attaqué viole cette disposition,

en appliquant l'article 10ter de la loi à une situation étrangère à son champ d'application et en refusant d'appliquer l'article 11, § 2, précité, au cas d'espèce, alors qu'il y est applicable; qu'il ajoute qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir invoqué, dans son recours en cassation, un défaut de motivation puisque, fût-ce en décidant de son irrecevabilité, le premier juge a répondu au premier moyen d'annulation;

Considérant qu'en substance, l'arrêt attaqué décide que le requérant ne peut invoquer isolément la violation d'une disposition de la directive européenne susvisée transposée en droit interne, sans également viser la disposition de celui-ci qui la transpose, que s'il soutient, dans un même temps et à juste titre, que cette transposition est incorrecte; que le Conseil du contentieux des étrangers juge, en l'espèce, qu'«il peut être considéré qu'il a été satisfait à l'obligation de transposition en droit interne de l'article 16.1.a de la directive susmentionnée, en ce qu'il prévoit la prise en compte, à défaut, pour le regroupant de disposer de ressources suffisantes, de la contribution des membres de la famille au revenu du ménage, telle qu'elle est ainsi stipulée par ladite directive, par l'article 10ter [,§ 2, alinéa 2,] de la loi du 15 décembre 1980» et que, le requérant n'ayant pas visé cette dernière disposition, le premier moyen d'annulation est «irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 16.1.a de la directive susmentionnée, et manque en droit en ce qu'il vise les articles 10, § 2, 10, § 5 et 11, § 2 de la loi du 15 décembre 1980»;

Considérant que les considérations ci-avant résumées constituent les motifs pour lesquels le juge de l'excès de pouvoir a rejeté le premier moyen d'annulation; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse, le requérant n'avait donc pas à invoquer, en outre, à l'appui de son premier moyen, une violation de l'obligation de répondre «au moyen pris de la violation de l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, fût-il interprété dans le sens indiqué par la Cour constitutionnelle»;

Considérant que l'article 16.1.a), de la directive 2003/86/CE précitée dispose ce qui suit :

> «1. Les États membres peuvent rejeter une demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial ou, le cas échéant, retirer le titre de séjour d'un membre de la famille ou refuser de le renouveler dans un des cas suivants :
>
> a) lorsque les conditions fixées par la présente directive ne sont pas ou plus remplies.

> Lors du renouvellement du titre de séjour, si le regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre, tel que visé à l'article 7, paragraphe 1, point c), l'État membre tient compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage;
>
> [...]»;

Considérant que l'arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 de la Cour constitutionnelle a jugé ce qui suit :

> «[...]
>
> B.21.2.1. L'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, attaqué constitue une transposition en droit interne de l'article 16 de la directive 2003/86/CE.
>
> B.21.2.2. L'article 16, paragraphe 1, a), de la directive précitée dispose :
>
> "[...]".
>
> B.21.3. La directive établit ainsi une distinction entre, d'une part, la situation visée à l'article 7, paragraphe 1, c, qui dispose que lors du dépôt de la demande de regroupement familial, il doit être tenu compte des revenus du regroupant et, d'autre part, la situation visée à l'article 16 dans laquelle il est tenu compte, en cas d'éventuel renouvellement ou d'éventuel retrait du titre de séjour de l'étranger concerné, non seulement des revenus du regroupant mais également de ceux des membres de sa famille.
>
> B.21.4. Dans le respect de l'objectif visé par le législateur, à savoir que les personnes regroupées ne tombent pas à charge du système d'aide sociale de la Belgique et compte tenu de l'article 16 de la directive 2003/86/CE, la disposition attaquée doit être interprétée comme n'interdisant pas que, lors du renouvellement du titre de séjour de l'étranger concerné, l'autorité compétente tienne compte non seulement des revenus du regroupant mais aussi de ceux des membres de sa famille, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une aide sociale.»;

Considérant que le requérant a intérêt à son premier moyen de cassation; qu'il ressort en effet de ce qui précède que, comme l'admet d'ailleurs la partie adverse, lorsqu'il s'agit «d'[un] éventuel renouvellement ou d'[un] éventuel retrait du titre de séjour de l'étranger concerné», c'est bien l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui constitue une transposition – correcte – en droit interne de l'article 16.1.a) – alinéa 2 – de la directive 2003/86/CE précitée; que le juge de l'excès de pouvoir en a, à tort, décidé autrement, ce qui l'a conduit, en méconnaissance des deux dispositions précitées, à rejeter le premier moyen d'annulation, comme irrecevable et manquant en droit, sans en examiner la critique principale qui faisait valoir que l'acte attaqué «ne semble tenir compte que des revenus de l'épouse du requérant, et exclut les revenus de ce dernier»; que le premier

moyen est recevable et fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 41.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe général de droit du droit d'être entendu avant la prise d'une décision défavorable, et de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il précise qu'il ne ressortait pas de l'acte attaqué qu'il avait été entendu avant la prise de décision, ce qui avait été soulevé en son second moyen d'annulation; qu'en substance, il reproche à l'arrêt attaqué de considérer, à cet égard, que l'article 41.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été respecté en l'espèce au motif que la partie adverse l'a invité à compléter son dossier, alors qu'«il ressortait du dossier administratif et en particulier du courrier adressé par l'Office des étrangers au requérant le 20.11.2012 qu'il a uniquement été interrogé sur la question des revenus de son épouse», mais pas sur la nature et la solidité de ses liens familiaux, ni sur la durée de son séjour et l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, comme le requiert pourtant l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il estime que son droit à être entendu a été méconnu, avec la conséquence que les éléments de vie familiale et d'absence d'attaches au pays d'origine, vantés dans sa requête, «ne ressortaient pas clairement du dossier administratif, dès lors que le requérant n'avait pas été invité à s'exprimer à leur sujet», ce qui a conduit, à tort, le juge à rejeter ces éléments, inconnus de la partie adverse, alors qu'il aurait dû au contraire tirer «les conséquences procédurales» de son défaut d'audition qui s'imposaient, en l'occurrence l'annulation de la décision entreprise;

qu'en réplique, il insiste sur le fait que les éléments précités visés à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, sur lesquels, bien qu'essentiels, il n'a pas été régulièrement entendu, auraient pu mener à une décision de l'administration de ne pas retirer le séjour, si celle-ci en avait eu connaissance, de sorte que l'irrégularité dénoncée «devait entraîner l'annulation de la décision prise»;

Considérant que l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée dispose ce qui suit :

> «[...]
> Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.
> [...]»;

Considérant qu'à cet égard, il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que l'acte déféré au juge de l'excès de pouvoir contient notamment les considérations suivantes :

> «[...]
>
> Ajoutons que le dossier administratif, en l'état, ne contient donc aucun document suffisant pour démontrer des attaches durables et solides en Belgique et ceci ne permet pas à [l'intéressé] de continuer à résider en Belgique, dès lors qu'il ne fait état d'aucun obstacle à la possibilité de reconstituer sa vie privée et familiale avec son épouse et ses enfants au pays d'origine.
> Il n'est pas établi que [le requérant] n'a plus d'attaches au XXX, où il a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique et où a séjourné son épouse avant de venir en Belgique.
> [...]
> Après avoir fait la balance des intérêts sur [la] base des éléments invoqués ci-dessus et en tenant compte des enfants du couple [...], il est considéré que son lien familial avec son épouse et ses enfants est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.
> [...]»;

Considérant que le second moyen d'annulation faisait valoir en substance que le requérant n'a pas été entendu, avant le retrait de son séjour, «quant à sa vie familiale et quant à ses attaches avec son pays d'origine» et que l'administration s'est contentée de lui demander «de produire les revenus de son épouse», alors qu'elle avait l'obligation de l'interroger sur les éléments précités, conformément à l'article 41.2. de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, avant de prendre à son encontre, comme elle s'y apprêtait, une mesure individuelle l'affectant défavorablement;

Considérant que dans l'arrêt attaqué, «en ce que le requérant n'aurait pas été entendu», le Conseil du contentieux des étrangers décide qu'il «a été satisfait» à l'article 41 de la Charte précitée et estime donc que le droit du requérant à être entendu avant que la mesure défavorable soit prise a été respecté en l'espèce, après avoir «observé» en fait, et partant souverainement, que le courrier envoyé le 20 novembre 2012 par la partie adverse, dont question au moyen, qui figure au dossier administratif et dont le requérant «confirme avoir eu connaissance en termes d'exposé des faits», «l'invitait à compléter son dossier»; qu'il décide ainsi implicitement mais certainement que, par ce courrier, la possibilité a été donnée au requérant de faire connaître à l'administration, de manière utile et effective, au cours de la procédure administrative, les éléments qu'il souhaitait faire valoir quant à «sa vie familiale et [à l'absence d']attaches avec son pays d'origine», tels que visés à

l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée et dans le second moyen d'annulation;

Considérant qu'en tant que le moyen de cassation conteste que le courrier susvisé du 20 novembre 2012 ait eu cet objet, affirmant que le requérant «a uniquement été interrogé sur la question des revenus de son épouse», il fait en réalité grief au Conseil du contentieux des étrangers de donner une interprétation erronée de ce document et donc de violer la foi due à cette pièce du dossier administratif; que le moyen est irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 108.422 du 22 août 2013 prononcé par la IIIe chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le six août deux mille quatorze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT